

GE_GERICHTE ACOM/68/2008 vom 22. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_68_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/68/2008 du 22 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/68/2008 del 22 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Les deux recours ont été interjetés en temps utile (art. 63 al. 1 LPA). La seconde décision, rejetant la demande en reconsidération, a rendu sans objet la première décision, de même que le recours interjeté contre celle-ci le 5 avril 2007, de sorte que la cause A/1416/2007 sera rayée du rôle et non pas jointe à la seconde (A/1589/2007 ; art. 70 LPA a contrario).

E. 2

Cette seconde décision du 10 avril 2007, déclarée exécutoire nonobstant recours, a été appliquée dès la rentrée scolaire 2007/2008, la demande de

- 8/11 - A/1589/2007 restitution de l'effet suspensif ayant été rejetée par décision présidentielle du 8 mai 2007, devenue définitive.

La question de savoir si M. X_____ conserve un intérêt actuel au recours au sens de l'article 60 LPA de ce fait, mais également en raison de sa maladie qui perdure depuis le 30 août 2007, peut souffrir de demeurer ouverte, vu l'issue du litige.

E. 3

Enfin, il est constant que le Conseil d'Etat n'a pas été saisi d'un recours de M. X_____, malgré les allégués en ce sens de celui-ci.

E. 4

L'article 131 LIP ouvre un recours auprès de la CRIP à l'encontre des décisions prises dans les cas visés par les articles 128, 129, 129A, 130 alinéa 1 et 130B LIP, le changement d'affectation, prévu respectivement par les articles 124 LIP et 49 du règlement, n'y figurant pas.

Prima facie, le recours auprès de la CRIP contre un tel changement d'affectation est donc irrecevable.

L'article 124 alinéa 3 LIP, entré en vigueur le 31 mai 2007, et repris par l'article 49 alinéa premier in fine du règlement, entré en vigueur le 11 octobre 2007, prévoit "les cas individuels de changements d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service pour motif fondé au sens de l'article 129A alinéa 3 LIP", ce qui ouvrirait bel et bien la voie du recours à la CRIP, mais cette nouvelle est en l'espèce inapplicable, la décision querellée du 10 avril 2007 étant antérieure aux modifications précitées.

E. 5

Enfin, l'entrée en vigueur des articles 29a Cst. et 86 alinéa 2 LTF garantissant un accès au juge ne permet pas non plus au recourant de bénéficier en l'espèce d'un tel accès. Le 1er janvier 2007 est certes entrée en vigueur la LTF, dont l'article 86 alinéa 2 fait obligation

aux cantons d'instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Or, en l'espèce, aucune autre loi fédérale ne prévoit ce qui précède. De plus, l'article 130 alinéa 3 LTF accorde aux cantons un délai de deux ans pour adapter les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes au sens des articles 86 alinéas 2 et 3 et 88 alinéa 2 LTF, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'article 29a Cst., ce que le canton de Genève n'a pas encore fait, ainsi que le Tribunal administratif l'a déjà jugé à deux reprises (ATA/162/2008 du 8 avril 2008 ; ATA/179/2007 du 17 avril 2007, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C.118/2007 du 5 juin 2007).

- 9/11 - A/1589/2007

E. 6

Reste donc à examiner si le changement d'affectation contesté constitue une sanction déguisée, comme l'allègue le recourant, aux motifs qu'il s'agirait d'un transfert qui aurait dû être prononcé par le Conseil d'Etat, selon l'article 130 alinéa 1 lettre d chiffre 5 aLIP, et être ainsi précédé d'une enquête administrative (et non interne), comme le prévoit impérativement l'article 130 alinéa 2 aLIP, ouvrant alors la voie du recours à la CRIP en application de l'article 131 aLIP.

Préalablement, il faut souligner que le recourant a été nommé en qualité de fonctionnaire dans l'enseignement secondaire et non pas dans un établissement donné.

En ce sens, le seul fait qu'il soit appelé à changer d'établissement ne saurait en lui-même être constitutif d'une sanction, même si l'intéressé a déclaré le ressentir comme tel.

De plus, il est établi et non contesté que le poste d'enseignant en biologie au collège Renard auquel M. X_____ a été affecté, est le même que celui qu'il occupait précédemment au collège des Coudriers et le recourant n'a subi aucune réduction de traitement.

Ces éléments démontrent que cette décision constitue bien un changement d'affectation, et non un transfert disciplinaire, de sorte que cette mesure n'avait pas à être précédée ni d'une enquête administrative ni d'une enquête interne comme l'exigeait l'article 129A alinéa 4 aLIP (ACOM/24/2004 du 15 mars 2004) et n'avait pas davantage à être prononcée par le Conseil d'Etat.

E. 7

Les fonctionnaires qui ne sont pas enseignants peuvent également faire l'objet d'un tel changement d'affectation, en application de l'article 12 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05). Dans de tels cas, le Tribunal administratif a toujours reconnu à l'administration un large pouvoir d'appréciation et considéré qu'une mesure de réorganisation interne, prise en application de cette disposition, n'était pas susceptible de recours (ATA/630/2006 du 28 novembre 2006).

La commission de céans n'a pas de raison de s'écarter de cette jurisprudence.

E. 8

En l'espèce, les écritures des parties, les témoignages recueillis et les déclarations mêmes du recourant ont permis à la CRIP de se convaincre qu'il existait de nombreuses et profondes

divergences entre d'une part, la direction du collège des Coudriers (non seulement M. L. _____ mais également deux des doyens dont Mme N. _____) et M. X. _____, ainsi que certains autres enseignants, d'autre part. Quelques-uns parmi ces derniers ont d'ailleurs quitté l'établissement de leur propre gré. Seule une mesure de changement d'affectation pouvait permettre à la direction de rétablir un ordre propice à un climat de travail

- 10/11 - A/1589/2007 constructif. La mesure attaquée a bien permis d'atteindre ce but, ainsi que Mme N. _____, elle-même enseignante de biologie, l'a déclaré.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE constate que le recours interjeté par M. X. _____ le 5 avril 2007 contre la décision du département de l'instruction publique du 6 mars 2007 est devenu sans objet ; rejette dans la mesure où il est recevable le recours de Monsieur X. _____ du 19 avril 2007 contre la décision du 10 avril 2007 ; met à la charge du recourant un émolument de CHF 2'000.- ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Jean-Marc Carnicé, avocat du recourant, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Mme Hurni, présidente, M. Paychère, Mme Junod, MM. C. _____, J. _____, membres

- 11/11 - A/1589/2007 Au nom de la commission de recours du personnel enseignant de l'instruction publique : la greffière juriste :

C. Del Gaudio-Siegrist

la présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.